

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata  
DÉGELIS**

3 septembre 2024 Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi le 3 septembre 2024 à 19:00 heures.

Présences **SONT PRÉSENTS :**

Mme Linda Bergeron, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général & greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que neuf (9) citoyens.

Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
240901-7983**

**Points d'information :**

1. Répartition de la TVQ :

L'UMQ informe les municipalités que le ministère des Affaires municipales a déposé un projet de règlement sur la répartition représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) entre les municipalités d'ici 2030. Ce règlement établit les modalités de répartition en deux volets distincts, soit le volet 1 représentant 97,5% de l'enveloppe totale pour 2025 en fonction de la population, et le volet 2 basé sur des critères reliés au degré d'éloignement et de dévitalisation économique.

2. Création d'un comité de citoyens pour l'avenir de l'église Ste-Rose :

Le président de la Fabrique Ste-Rose, M. Benoit Dumont, a rencontré le maire pour l'informer qu'une réunion aura lieu le 11 septembre prochain à 9h au local de la Fabrique afin de former un comité de citoyens qui aura à trouver des pistes de solution pour assurer l'avenir de l'église. Actuellement, le club des Chevaliers des Colomb contribue financièrement à supporter les dépenses, mais il est à prévoir que cette situation ne pourra perdurer à long terme.

3. TREM vs Caucus de la CAQ :

La TREM du Bas-St-Laurent (Table régionale des élus(es) municipaux) réitère l'importance d'adapter les politiques et les programmes gouvernementaux aux réalités des régions. C'est le propos que les élus tiendront auprès des ministres et députés du gouvernement du Québec à l'occasion du caucus de la CAQ qui se tiendra à Rimouski les 3, 4 et 5 septembre. Notamment, des dossiers bas-laurentiens leurs seront soumis tels que le transport collectif, l'habitation et les emplois forestiers.

**Période de questions :**

Aucune question.

Procès-verbal **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 12 août 2024, tel que rédigé.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
240902-7983**

Comptes La liste des comptes du mois d'août 2024 au montant de 189 315,29 \$ est déposée.

**IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu unanimement que la liste des comptes d'août 2024 s'élevant à 189 315,29 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
240903-7983**

Déboursés La liste des déboursés d'août 2024 est déposée au montant de 138 285,75 \$.

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la liste des déboursés d'août 2024 au montant de 138 285,75 \$ soit et est acceptée.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240904-7984**

Certificat de disponibilité

**Dépôt du certificat de disponibilité :**

Je soussigné, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

---

Véronique Morneau, trésorière

**CORRESPONDANCE :**

Vitesse  
Av. Madawaska

- a) Demande d'un citoyen pour la diminution de la limite de vitesse sur l'avenue de la Madawaska.

La municipalité précise que l'affichage d'une réduction de la vitesse sur cette route ne peut pas être vraiment dissuasive et par conséquent, les citoyens qui sont témoins d'excès de vitesse sont invités à communiquer avec la Sûreté du Québec.

Fondation  
Persévérance scolaire

- b) **IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 500 \$ à la Fondation de la persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs dans le cadre de son tournoi de golf-bénéfice annuel qui aura lieu le 21 septembre prochain au Club de golf du Transcontinental à Pohénégamook.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240905-7984**

Demande d'appui  
Service accès-emploi

- c) **ATTENDU QUE** Service Accès-Emploi est un organisme sans but lucratif essentiel pour la région qui, depuis plus de 35 ans, vient en aide aux personnes à trouver un emploi;

**ATTENDU QUE** Service Accès-Emploi souhaite obtenir l'appui des municipalités afin d'acquérir le bâtiment dans lequel il opère présentement afin de consolider ses opérations;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'appuyer le projet de Service Accès-Emploi dans son projet d'acquisition d'un bâtiment situé au 850 & 851, rue Commerciale Nord, Témiscouata-sur-le-Lac.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240906-7984**

MTMD  
Radar photo

- d) Le ministère des Transports et de la Mobilité durable donne suite à une demande de la ville de Dégelis pour l'installation d'un radar photo sur la route 295. Le récent projet de loi n° 48 modifiant le Code de la sécurité routière permettra le déploiement de nouveaux appareils. Un processus d'appel d'offres sera lancé sous peu et notre demande sera analysée par le MTQ le moment venu.

Convention-Service  
National Sauveteurs

- e) **IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la convention d'aide financière à intervenir entre le Service national des Sauveteurs Inc. et la ville de Dégelis concernant les conditions et modalités de l'octroi et du versement d'une aide financière de 28 317 \$ conformément au Programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques du ministère de l'Éducation, soit acceptée telle que rédigée et que monsieur Gustave Pelletier, maire, soit autorisé à la signer au nom de la municipalité.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240907-7984**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 756**

**AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LES FEUX EXTÉRIEURS**

**ATTENDU QU'**il est opportun et avantageux pour la ville de Dégelis et pour ses citoyens de se doter d'un règlement sur les feux extérieurs;

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a le pouvoir de régler les feux extérieurs conformément à la *Loi sur les compétences municipales*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'adopter le règlement 756, et que le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1        PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2        ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 601 ou tout autre règlement ayant été adopté en pareille matière ou contraire, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 3        DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| Aire de brulage :        | Le périmètre où l'on brûle le combustible;   |
| Autorité compétente :    | Le directeur ou tout officier représentant le Service de sécurité incendie de la ville de Dégelis;   |
| Appareil de combustion : | Appareil à échange thermique indirect aménagé à l'extérieur utilisant un combustible aux fins de chauffage. La structure de l'appareil de combustion doit être construite d'un matériel résistant à la chaleur (exemple : pierre, brique, métal);  |
| Feu de camp :            | Feu extérieur ayant une superficie de moins d'un mètre de circonférence et de hauteur avec un empiècement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles;  |
| Feu de cuisson :         | Feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustibles, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu (ex : barbecues au gaz et autres appareils de cuisson ou installations prévues aux fins de cuisson). |
| Feu à ciel ouvert :      | Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible généralement des branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.  |
| Fumée :                  | Fines particules de cendres, de carbone et de substances combustibles résultant d'une combustion incomplète et en suspension dans un milieu gazeux.  |
| Matière dangereuse :     | Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.   |

Personne :	Toute personne physique ou morale.
Permis de brûlage :	Document officiel utilisé par l'autorité compétente pour donner l'autorisation de brûler des matériaux combustibles.
Substance prohibée :	composée de plastique, bois traité, peinture, teinture, vernis, contreplaqué, caoutchouc, pneu, matière dangereuse et déchet domestique.

#### **ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS**

- 4.1 Les feux de branches sont permis sur le territoire de la ville de Dégelis sous réserve de la délivrance d'un permis de brûlage par l'autorité compétente.
- 4.2 Les feux extérieurs effectués lors de déboisement ou de nettoyage sur les terrains privés zonés commercial, industriel, ainsi que sur les terrains de nouvelles résidences sont interdits.
- 4.3 Le propriétaire de terrain zoné agricole, au sens du plan d'urbanisme de la ville, peut, entre le 1 novembre et le 31 mars de chaque année, obtenir un permis de brûlage d'une durée limitée de 15 jours. Le feu ne doit pas dépasser trois (3) mètres de circonférence par trois (3) mètres de hauteur. Le feu doit se tenir à plus de trente (30) mètres de tout bâtiment, forêt ou tous les autres éléments combustibles.
- 4.4 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion d'un feu extérieur, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort de toute personne ou que cette fumée pénètre à l'intérieur de tout bâtiment.
- 4.5 Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être immédiatement éteint par la personne responsable de celui-ci.
- 4.6 Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.
- 4.7 Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.
- 4.8 Tout feu extérieur, en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou de bâtiments est interdit.
- 4.9 Toute personne qui souille la propriété de la ville de Dégelis devra procéder au nettoyage des lieux, à la satisfaction de la ville, dans les douze (12) heures suivant l'évènement. À défaut d'y procéder, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la ville de Dégelis des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

#### **ARTICLE 5 INTERDICTION**

- 5.1 Lorsque l'indice d'inflammabilité divulgué par la Société de Protection des Forêts contre le feu (SOPFEU) est affiché « très élevé », des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous les risques d'incendie; le cas échéant, tout feu, est interdit sauf pour le feu de cuisson et l'appareil de combustion.
- 5.2 Le brûlage d'herbe et de feuilles mortes est interdit en tout temps.

#### **ARTICLE 6 FEU DE CUISSON**

- 6.1 Les feux de cuisson sont autorisés sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la ville de Dégelis, sous réserve que tout appareil de feu de cuisson doit être situé à une distance de 0,50 mètre de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

- 6.2 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion d'un feu de cuisson se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort de toute personne ou que cette fumée pénètre à l'intérieur de tout bâtiment.

## **ARTICLE 7 FEU DE CAMP**

- 7.1 Les feux de camp sont autorisés sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la ville de Dégelis;
- 7.2 Les feux de camp doivent se faire dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas un (1) mètre de diamètre et de hauteur, et doivent être situés à une distance de cinq (5) mètres de la limite de propriété et à cinq (5) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie;
- 7.3 La ville de Dégelis recommande fortement l'usage d'un appareil de combustion grillagé et muni d'un pare-étincelles;
- 7.4 L'appareil de combustion ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles;
- 7.5 La chambre de combustion ne peut dépasser un (1) mètre cube;
- 7.6 Lorsqu'une personne fait un feu de camp, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :
- a) Seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible;
  - b) Les matières combustibles ne peuvent excéder l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage;
  - c) Tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable;
  - d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage doit s'assurer qu'il y ait de disponible sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
  - e) Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant d'un appareil à combustion ou d'une aire de brûlage se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort de toute personne ou que cette fumée pénètre à l'intérieur de tout bâtiment.

## **ARTICLE 8 DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE**

- 8.1 Avant l'allumage de tout feu de branches, l'obtention d'un permis de brûlage de l'autorité compétente est obligatoire;
- 8.2 L'autorité compétente, lors de l'émission d'un permis de brûlage, fixe les échéanciers et spécifie la mise en oeuvre des moyens correctifs.
- 8.3 Toutes les conditions stipulées sur le permis de brûlage doivent être respectées sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction du feu extérieur.
- 8.4 Tout permis de brûlage n'est valide que pour les fins et conditions énoncées en celui-ci.
- 8.5 Le permis n'est valide que pour la période de temps et la durée pour lesquelles il est émis.
- 8.6 Toute personne détentrice d'un permis de brûlage doit exécuter et voir au respect des conditions qui y sont stipulées, sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction immédiate du feu extérieur.
- 8.7 L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de brûlage si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu extérieur ou la fumée pourrait présenter un risque.

- 8.8 Le permis de brûlage est gratuit et non transférable.
- 8.9 Toute personne requérant l'obtention d'un permis de brûlage doit détenir une assurance responsabilité civile appropriée.
- 8.10 L'autorité compétente peut révoquer un permis de brûlage lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes responsables et des biens.
- 8.11 Aucun feu extérieur ou permis de brûlage ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale est en vigueur.

#### **ARTICLE 9 DROITS D'INSPECTION ET D'INTERVENTION**

- 9.1 L'autorité compétente peut visiter, inspecter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement.
- 9.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'autorité compétente, l'accès aux fins d'inspection.
- 9.3 Nul ne peut entraver de quelque façon que ce soit le travail de l'autorité compétente dans le cadre de l'application du présent règlement.
- 9.4 Suite à une inspection ou intervention par l'autorité compétente, toute personne doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.
- 9.5 Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable. Suivant avis de procéder et refus d'obtempérer, l'autorité compétente peut procéder aux frais de la personne, à l'extinction dudit feu, et ce, sans délai.
- 9.6 Dans l'éventualité d'une perte de contrôle d'un feu extérieur autorisé et que le Service de sécurité incendie doive intervenir pour circonscrire le feu, les frais d'intervention sont à la charge du détenteur de permis de brûlage.

#### **ARTICLE 10 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

- 10.1 L'autorité compétente est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- 10.2 Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute personne physique ou morale dont les services sont retenus pour voir à l'application du présent règlement, à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 11 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

- 11.1 La ville de Dégelis peut poursuivre toute personne responsable de tout dommage à la propriété de la Ville.
- 11.2 Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cent dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et d'au plus trois mille dollars (3 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

- 11.3 Chaque infraction constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque infraction.
- 11.4 Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

## **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
240908-7989**

---

Gustave Pelletier  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général

## **POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ AU TRAVAIL**

**ADOPTÉE LE 3 SEPTEMBRE 2024**

**ATTENDU QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a adopté une telle politique le 7 janvier 2024 (résolution n°190108-784) et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail*;

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

**ATTENDU QU'**il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité :

**QUE** la ville de Dégelis abroge la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail adoptée le 7 janvier 2019 (résolution n° 190108-7184);

**QUE** l'annexe 1 « Mesures de prévention » et l'annexe 2 « Formulaire de plainte » fassent partie intégrante de la nouvelle Politique à être adoptée;

**QUE** la ville de Dégelis adopte la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail* qui se lit comme suit :

## **1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

La présente politique vise à :

- ✓ Établir la procédure de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités des membres de l'organisation;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Contribuer à la responsabilisation, la sensibilisation, l'information et la formation du milieu.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers.

Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail. Ces conduites peuvent notamment survenir sur les lieux du travail, y compris les lieux de télétravail, lors de formations, de réunions ou de déplacement, à l'occasion d'événements sociaux liés au travail (ex. : party de Noël, dîner d'équipe) ou via les communications transmises par un moyen technologique (ex. : médias sociaux, Zoom, Microsoft Teams).

## **3. DÉFINITIONS**

### **Employé :**

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la politique, le stagiaire et bénévole sont assimilés à un employé.

### **Employeur :**

Ville de Dégelis

### **Droit de gérance :**

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer sa bonne marche et sa profitabilité. Par exemple, le suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celui-ci de manière discriminatoire ou abusive.

### **Harcèlement :**

Toute forme de harcèlement, incluant notamment le harcèlement psychologique, le harcèlement sexuel, le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le cyberharcèlement.

### **Harcèlement psychologique :**

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Voici quelques exemples de comportements qui peuvent constituer du harcèlement :

- ✓ Une personne qui intimide un autre employé;
- ✓ Endommager les biens d'un employé;
- ✓ Faire des allusions désobligeantes au sujet d'un employé;
- ✓ Cesser totalement d'adresser la parole à un employé.



**Harcèlement sexuel :**

Le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

**Incivilité :**

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre aux relations en milieu de travail.

**Mesures provisoires :**

Mesures mises en place par l'employeur lors de la réception d'une plainte de harcèlement et lors du traitement de celle-ci pour limiter les contacts entre le plaignant et le mis en cause, et ainsi préserver un milieu de travail sain.

**Mis en cause :**

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, violent ou incivil, et faisant l'objet d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

**Plaignant :**

La personne se croyant victime de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Il s'agit d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

**Plainte :**

Acte par lequel le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Afin d'alléger le texte de la politique, l'expression plainte englobe le signalement.

**Politique :**

La présente *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail*.

**Signalement :**

Acte par lequel une personne autre que le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail impliquant un employé.

**Supérieur immédiat :**

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

**Violence au travail :**

Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lequel un employé est attaqué, menacé, lésé ou blessé dans le cadre ou à l'occasion de son travail. Cela inclut toute situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel, lorsque l'employé est exposé à celle-ci au travail.

**4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Toutes les personnes visées par la politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence. Ce qui veut dire entre autres d'adopter une conduite professionnelle lors des événements sociaux reliés au travail, ce qui implique notamment une consommation modérée d'alcool lorsque cela est permis par l'employeur.

Toutes les personnes visées par la politique doivent également contribuer à la mise en place et au maintien d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

#### **4.1 Le conseil municipal**

- a) Soutient la direction générale dans l'application de la politique;
- b) Reçoit et traite toute plainte qui vise la direction générale ou qui est déposée par la direction générale, auquel cas, les articles de la politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Respecte la confidentialité tout au long du processus.

#### **4.2 La direction générale**

- a) Est responsable de l'application de la politique;
- b) Traite toute plainte selon ce qui est prévu à la politique;
- c) Informe le conseil de l'existence d'une plainte ou d'une intervention d'intérêt en prenant les moyens adaptés pour protéger la confidentialité.

#### **4.3 Le supérieur immédiat**

- a) Assure la diffusion de la politique et sensibilise les employés;
- b) Traite toute plainte en procédant au mécanisme informel de règlement;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de toute plainte ou intervention d'intérêt.

#### **4.4 L'employé**

- a) Prend connaissance de la politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

#### **4.5 Le plaignant**

- a) Lorsque possible, signale toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au potentiel mis en cause afin de lui demander de cesser de tels comportements, et ce, dans les meilleurs délais;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, la violence ou l'incivilité allégué se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

#### **4.6 Le mis en cause**

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

### **5. RÈGLES COMMUNES AUX MÉCANISMES DE PRISE EN CHARGE DES PLAINTES**

- a) Toute plainte est traitée avec respect, diligence, équité, discrétion et de façon impartiale, et selon le mécanisme approprié;
- b) Une personne externe peut être mandatée par l'employeur pour exécuter, en tout ou en partie, l'un ou l'autre des mécanismes de règlement des plaintes. Dans un tel cas, la politique est lue en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Les mécanismes prévus à la politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

## **6. MÉCANISME INFORMEL DE RÈGLEMENT DES PLAINTES**

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'une plainte;
- b) Le plaignant informe son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) du conflit et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

Dans le cas où le conflit implique la direction générale ou que la plainte est déposée par celle-ci, elle est signalée au maire;

- c) La personne qui traite une plainte doit vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite la plainte doit :
  - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
  - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
  - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme informel échoue ou si l'une des parties ne désire pas y participer, le plaignant est informé de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel applicable de prise en charge de la plainte. La direction générale est également informée de la situation et elle peut alors décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

## **7. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE D'UNE PLAINTE DE HARCELEMENT**

- a) Ce mécanisme ne s'applique pas aux plaintes de violence ou d'incivilité au travail, à moins qu'elles ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire;

- c) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe.

### **7.1 Enquête**

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
  - ✓ Transmet par écrit un accusé de réception au plaignant;
  - ✓ Établit des mesures provisoires, lorsque requis;
  - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler la situation;
  - ✓ Effectue les démarches quant à la recevabilité de la plainte et fait un suivi au plaignant quant à sa décision;
- b) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant ;
- c) La direction générale avise d'abord le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite

transmis, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation indique les principaux éléments de la plainte;

- d) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concernée par la plainte. Tous doivent signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

## **7.2 Conclusions de l'enquête**

- a) La direction générale produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Par la suite, elle peut :
  - ✓ Rencontrer le conseil municipal afin de l'informer si la plainte est fondée ou non, et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
  - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin notamment de les informer si la plainte est fondée ou non;
- b) Pour donner suite à l'enquête, l'employeur peut notamment :
  - ✓ Intervenir dans le milieu de travail pour faire cesser le harcèlement;
  - ✓ Imposer des sanctions;
  - ✓ Établir un aménagement particulier lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
  - ✓ Orienter les personnes impliquées dans la plainte vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- c) Une plainte peut être retirée en tout temps par écrit. Malgré le retrait d'une plainte, l'employeur se réserve le droit de poursuivre l'enquête s'il juge que la situation le justifie;
- d) Des mesures peuvent aussi être implantées afin de maintenir ou contribuer à un milieu de travail sain même si aucune allégation de harcèlement n'est fondée.

## **8. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE DE PLAINTE DE VIOLENCE OU D'INCIVILITÉ**

- a) Une plainte peut être déposée à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de violence ou d'incivilité au travail;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale, ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire;

- b) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe;
- c) En cas de refus ou d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations de violence ou d'incivilité, la direction générale fait enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

Dans le cas où un élu est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le tout;

- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une telle plainte.

Dans un tel cas, l'employeur détermine sanctions ou les aménagements particuliers applicables, le cas échéant.

## **9. SANCTIONS**

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas la politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon notamment la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L' élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires.

## **10. CONFIDENTIALITÉ**

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la politique. Toute plainte est traitée avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées dans une plainte, ou dans le traitement de celle-ci. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de la politique, l'employeur reconnaît que les renseignements demeureront confidentiels.

Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

Si une enquête révèle la présence de harcèlement ou de violence au travail, tous les documents relatifs à la prise en charge et au traitement de la plainte, incluant notamment les preuves matérielles et le rapport d'enquête, sont conservés minimalement deux (2) ans et détruits par la suite après la fin d'emploi du mis en cause et du plaignant, et selon les règles en vigueur.

Dans le cas d'une enquête concernant de l'incivilité ou lorsqu'une enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu du harcèlement ou de la violence au travail, toutes les preuves matérielles et le rapport d'enquête sont conservés minimalement deux (2) ans suivant la fin de l'enquête et détruits par la suite selon les règles en vigueur.

## **11. BONNE FOI**

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Une personne qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

## **12. REPRÉSAILLES**

Une personne ne peut se voir imposer toute forme de préjudice ou de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la politique ni parce qu'elle a participé à l'un ou l'autre des mécanismes. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

## **13. RÉVISION ET SENSIBILISATION**

La politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la politique est remise à chaque nouvel élu et employé, incluant les cadres et la direction générale. Une copie signée est déposée à leur dossier.

**L'employé (ou l' élu) reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
240909-7995**

Soumission  
Sel de déglacage

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture de sel de déglacage pour la saison 2024-2025;

**ATTENDU QUE** la ville a reçu trois soumissions dans les délais prescrits, soit :

- Sel Warwick Inc. 123,50 \$/T.M. taxes en sus (livré)
- Selco Mineral Inc. 129,79 \$/T.M. taxes en sus (livré)
- Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée 142,34 \$/T.M. taxes en sus (livré)

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et unanimement résolu d'accepter la soumission de Sel Warwick Inc. au montant de 123,50 \$/T.M., taxes en sus (livré), pour la fourniture de sel de déglacage pour la saison 2024-2025, laquelle est conforme au devis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240910-7996**

Soumission  
Pavage

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis doit procéder à des réparations d'asphalte dans certaines rues à la suite de travaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une soumission de l'entreprise COLAS au montant de 15 495,00 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter la soumission de COLAS au montant 15 495,00 \$ pour effectuer le pavage à l'intersection de la 6<sup>e</sup> Rue Est et l'avenue Principale, ainsi que des réparations dans le chemin Neuf.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240911-7996**

Approbation  
Dépenses PPA-CE

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**ATTENDU QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**ATTENDU QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**POUR CES MOTIFS**, sur la proposition de M. Bernard Caron, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la ville de Dégelis approuve les dépenses d'un montant de 99 344 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240912-7996**

Approbation  
Dépenses PRABAM

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a pris connaissance des modalités d'application du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** les travaux pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est admissible au PRABAM;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été réalisés selon les échéanciers prévus au Programme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le conseil de la ville de Dégelis entérine et confirme la réalisation des travaux visés pas la reddition de comptes finale reliée au PRABAM.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240913-7997**

Entente  
Provinces - Quad

**ATTENDU QUE** la municipalité de Dégelis se situe à la frontière du Nouveau-Brunswick et qu'elle est pourvue d'un vaste réseau de sentiers Quad qui s'étend sur tout le territoire de la MRC de Témiscouata;

**ATTENDU QUE** ce loisir représente des retombées économiques importantes pour Dégelis et toute la région;

**ATTENDU QU'**actuellement, les quadistes de ces provinces doivent assumer des coûts supplémentaires très importants s'ils souhaitent circuler sur un autre territoire;

**ATTENDU QU'**en raison de sa proximité avec le nord du Nouveau-Brunswick et le Maine, il serait très avantageux économiquement pour la ville de Dégelis et l'ensemble des municipalités de permettre la libre circulation sur les sentiers quad sans frais supplémentaires;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de demander aux Fédérations du Québec, du Nouveau-Brunswick et du Maine de conclure une entente de réciprocité pour le libre accès aux sentiers Quad sur leur territoire entre ces trois régions frontalières.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240914-7997**

Appui - Traverse  
Lac Témiscouata

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis est une municipalité riveraine du lac Témiscouata;

**ATTENDU QUE** le service de traversier Le Corégone du lac Témiscouata existe depuis plus de cent (100) ans et que chaque année, de mai à octobre, il offre aux habitants des deux rives un service économique et sécuritaire;

**ATTENDU QUE** le lac Témiscouata est le second en importance au sud du Saint-Laurent et qu'il est considéré comme l'un des cinq (5) plus beaux lacs du Québec;

**ATTENDU QUE** durant la saison touristique, il est emprunté par des centaines de visiteurs à la recherche de paysages et de nombreux attraits sur le territoire;

**ATTENDU** l'importance de maintenir le lien entre les deux rives pour soutenir les projets de développement touristique du Parc national du Lac-Témiscouata (phase 2) et de prolongement d'une piste cyclable sur la rive nord du lac Témiscouata;

**ATTENDU QUE** le financement public du Corégone est devenu critique pour son avenir et que sa disparition aurait des conséquences néfastes sur l'économie, le tourisme et le développement de toute la région;

**ATTENDU QU'**il est primordial d'assurer la pérennité du service de traversier Le Corégone du lac Témiscouata;

**ATTENDU QUE** la Corporation de la Traverse du lac Témiscouata souhaite obtenir l'appui des municipalités riveraines dans ses revendications;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement :

1. **QUE** la ville de Dégelis appuie la Corporation de la Traverse du lac Témiscouata dans ses démarches pour l'obtention d'une aide financière pérenne qui assurerait son avenir;

2. QUE cette résolution soit acheminée à Mme Amélie Dionne, députée de Rivière-du-Loup – Témiscouata, à Mme Isabelle Charest, ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, à Mme Caroline Proulx, ministre du Tourisme, à M. François Legault, premier-ministre du Québec.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240915-7998**

Don – Troc

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière de 200 \$ à la Table régionale des organismes communautaires (TROC) du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du Gala de reconnaissance de l'Action communautaire autonome qui aura lieu le 25 octobre prochain.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240916-7998**

Don – Roule  
ta santé à Dégelis

**IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu unanimement de verser une contribution financière de 500 \$ au comité organisateur de la première édition de Roule ta santé à Dégelis qui aura lieu le 21 septembre prochain.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240917-7998**

Dérogation min.  
PDM-11-2024

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Cynthia Proulx ayant son commerce au 493, avenue Principale (Fleurs de rêve), demande de rendre conforme l'empiètement d'une pergola de 3,66 mètres (12 pieds) en marge avant pour un commerce au détail (fleuriste), puisqu'elle désire installer une pergola de 20 pieds de largeur par 12 pieds de profondeur, sur une partie de la façade avant du commerce;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Proulx prévoit faire l'aménagement paysager de la pergola avec vigne grimpante et clématite pour créer un bel espace vert et fleuri qui contribuera non seulement à l'attrait touristique, mais aussi pour la classification des fleurons;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que présentée, à la condition de présenter les dessins conformes du projet pour le permis de construction;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-11-2024, laquelle rend conforme l'empiètement d'une pergola de 3,66 mètres (12 pieds) en marge avant pour un commerce au détail (fleuriste) pour permettre l'installation d'une pergola de 20 pieds de largeur par 12 pieds de profondeur, sur une partie de la façade avant du commerce, à condition de présenter les dessins conformes du projet pour le permis de construction.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**240918-7998**

Divers

**DIVERS :**

- a) Festival canin & FestiQuad : Mme Linda Bergeron souhaite féliciter le comité organisateur du Grand festival canin qui s'est déroulé en août dernier. Les participants et visiteurs ont beaucoup apprécié l'événement et ont souligné la qualité de l'organisation.

Elle souhaite rappeler également la tenue du FestiQuad qui aura lieu 6-7-8 septembre prochain et inviter la population à participer à l'événement.

- b) Roule ta santé & atelier d'ébénisterie : Mme Brigitte Morin est impliquée dans l'organisation du comité Roule ta santé et invite la population à participer en grand nombre à cette nouvelle activité. Elle doit également assister sous peu à une réunion concernant le début des ateliers d'ébénisterie et pourra soumettre les développements dans ce projet lors de la prochaine séance.

- c) Les 4 Scènes : M. Richard Bard informe la population qu'il reste quelques billets pour assister au spectacle de Sara Dufour qui aura lieu au Centre culturel Georges-Deschênes le 7 septembre prochain.



- d) Radars pédagogiques : M. le maire informe la population que des radars pédagogiques seront installés sur le territoire au cours des prochaines semaines, soit sur la Route 295 près de la rue Baseley, sur l'avenue Thibault, sur la 7<sup>e</sup> Rue Est près de la pharmacie, et sur l'avenue Principale sud.
- e) Service d'urbanisme : M. le maire souhaite faire un rappel à l'ordre envers les citoyens qui manquent de respect et de civisme envers les employés municipaux, et précise l'obligation de la municipalité de s'assurer de la conformité des projets déposés au service d'urbanisme, lesquels sont soumis à diverses règles et lois. Les citoyens irrespectueux seront invités à quitter les lieux.

Période de questions

**Période de questions :**

1. M. Marcel Guillemette aimerait savoir si la municipalité a pris une décision concernant l'entretien du chemin privé situé au 451 à 495 Route 295?
2. Y-a-t-il des développements concernant le projet de piste cyclable au nord du lac Témiscouata?

Levée

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h45.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
240919-7999**

---

Gustave Pelletier  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier